



Arrêté N° : 1/17/0350

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008, autorisant l'entreprise Eurofoil Luxembourg s.a. à aménager et à exploiter usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la décision d'exécution de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que la MTD 10 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dispose qu'il consiste à surveiller les émissions des poussières et des COVT en continu pour les sources de fortes émissions ; que le présent arrêté impose une mesure en continu des poussières et des COVT ;

Vu le document de juin 2017 « JRC Reference Report on Monitoring of emissions to air and water from IED-installation, final draft » élaboré par « European Integrated Pollution Prevention and Control Bureau (EIPPCB) at the European Commission's Joint Research Centre – Institute for Prospective Technological Studies »;

Considérant que le document de juin 2017 définit des conditions en ce qui concerne le mesurage en continu dans le chapitre 4.3.2 « Continuous measurements » ; que ces conditions sont reprises par le présent arrêté ;

3105 137 8 0

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le projet du présent arrêté ministériel a été transmis en date du 10 août 2017 à la société Eurofoil Luxembourg s.a.; que pendant le délai imparti, deux observations ont été présentées par celui-ci à l'égard du projet du présent arrêté ministériel, qui sont les suivantes :

- la société demande une prolongation du délai de mise en œuvre du système de mesure en continu ;
- la société demande une prolongation du délai de mettre en place la surveillance du débit de l'agent d'adsorption ;

Considérant que la réalisation des projets de la mise en œuvre du système de mesure en continu et de la surveillance du débit de l'agent d'adsorption nécessitent le temps d'étude, la commande et l'installation du système, ainsi que la certification par l'organisme agréé en ce qui concerne le système de mesure en continu, le présent arrêté prévoit des délais plus long ;

Qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté ministériel N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

A) La condition 8a) est insérée dans l'article 1^{er} chapitre III) « Protection de l'air »:

« 8a) À partir du 1^{er} septembre 2018, les concentrations et paramètres d'exploitation suivants sont à mesurer et à enregistrer en continu:

- le débit total,
- la teneur en composés organiques volatils totaux (COVT), exprimée en carbone organique total (COT) des gaz rejetés,
- les poussières.

À partir du 1^{er} juillet 2018, le débit de l'agent d'adsorption, injecté dans les effluents gazeux, doit être surveillé en continu. Tout dysfonctionnement du système doit être signalé automatiquement. Le dysfonctionnement doit être corrigé au plus tard au bout de 2 heures. Si au bout de 2 heures le dysfonctionnement n'est pas corrigé, de nouveaux déchets ne doivent plus être enfournés, jusqu'à ce que l'injection de l'agent d'adsorption fonctionne correctement.

Dans le cas de mesures en continu des émissions, les valeurs limites sont considérées comme respectées, si au cours d'une année civile aucune moyenne journalière n'est supérieure à la valeur limite. »

B) La condition 6a) est insérée dans l'article 1^{er} chapitre IX) « Réception et contrôle de l'établissement »:

« 6a) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un rapport mensuel/annuel des mesures en continu fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.

La prise de position est à envoyer à l'Administration de l'environnement ensemble avec le rapport mensuel du mois suivant. »

C) Les conditions 7) et 8) de l'article 1^{er} chapitre IX) « Réception et contrôle de l'établissement » sont remplacées par les nouvelles conditions suivantes:

« 7) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère tous les ans.

8) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère tous les deux ans. »

D) La condition 9a) est insérée dans l'article 1^{er} chapitre IX) « Réception et contrôle de l'établissement »:

« 9a) Un organisme agréé doit:

- contrôler annuellement le fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu,
- contrôler le calibrage des appareils de mesure:
 - une première fois avant leurs mises en service,
 - le cas échéant chaque fois qu'un nouveau calibrage s'avère nécessaire,
 - sinon tous les trois ans,

conformément à la norme EN 14181 : 2014, ou plus récent.

Un nouveau calibrage est nécessaire chaque fois que dans le système de mesure un ou plusieurs des composants sont modifiés ou remplacés respectivement qu'une anomalie de fonctionnement est constatée. »

E) Les conditions suivantes sont insérées dans l'article 1^{er}, chapitre IX) « Réception et contrôle »:

« Concernant le système de mesure en continu :

Concernant les normes à respecter :

12a) Les normes suivantes doivent être respectées en ce qui concerne le système de mesure en continu (le rapport technique CEN/TR 15983:2010 est un document informatif):

Numéro	Titre
EN 14181 : 2014 ⁽¹⁾	Stationary source emissions - Quality assurance of automated measuring systems
EN 15267-1:2009	Air quality - Certification of automated measuring systems - Part 1: General principles
EN 15267-2:2009	Air quality - Certification of automated measuring systems - Part 2: Initial assessment of the AMS manufacturer's quality management system and post certification surveillance for the manufacturing process
EN 15267-3:2007	Air quality - Certification of automated measuring systems - Part 3: Performance criteria and test procedures for automated measuring systems for monitoring emissions from stationary sources (EN 15267-3 applies EN ISO 14956 for new AMS)
EN ISO 9169:2006	Air quality - Definition and determination of performance characteristics of an automatic measuring system (ISO 9169:2006)
EN 15259:2007	Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage

(1) Cette norme prévoit trois niveaux d'assurance qualité :

1. QAL1 : la vérification de la certification des appareils relève de la responsabilité de l'exploitant lors du choix des appareils de mesure. L'organisme agréé doit contrôler le respect lors de la certification.
2. QAL2 et AST : étalonnage et tests de surveillance relève de la responsabilité de l'exploitant et de l'organisme agréé,
3. QAL 3 : assurance qualité de routine relève de la responsabilité de l'exploitant.

12b) Le système d'évaluation des données doit être conforme aux exigences du « Umweltbundesamt » de l'Allemagne.

Des listes des différents composants du système de mesure en continu, certifiés, peuvent être téléchargées des sites sur l'internet suivants :

<http://www.umweltbundesamt.de/themen/luft/messenbeobachtenueberwachen/anerkannte-messgeraete-messverfahren> et

<http://www.qal1.de>.

12c) Les normes spécifiques relatives au mesurage des différents paramètres (COVT, poussières, débit volumique, ...) doivent être respectées.

Concernant les paramètres pour convertir les concentrations des émissions mesurées en condition normée:

12d) Afin que les concentrations mesurées puissent être normées (conditions standard (0°C, 1013 mbar), état sec), la température, la pression atmosphérique et l'humidité doivent être mesurées en continu, conformément à la norme EN 14181 : 2014. Les concentrations [mg/m³] semi-horaires sont converties en concentrations normées [mg/Nm³] en utilisant les différentes valeurs mesurées respectives pendant le même laps de temps.

Concernant la disponibilité du système de mesure en continu :

12e) La disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure doivent être respectivement de 99 % et de 95 %. La disponibilité se calcule par le rapport entre le temps de mesurage (en règle générale, toute l'année) et la durée de fonctionnement de l'installation de production. Le temps de mesurage se définit par le temps où le système donne des résultats valides.

Concernant les différents états de l'installation de production et des appareils de mesure:

12f) L'installation de production doit communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :

- 1) installation en service avec ajout d'aluminium (déchets ou autres) dans le four ;
- 2) installation en service sans ajout d'aluminium (déchets ou autres) dans le four ;
- 3) installation n'est pas en service,
- 4) maintenance,
- 5) état de production incertain qui n'est pas détectable automatiquement (p.ex. installation en service sans ajout d'aluminium).

Les appareils de mesure doivent communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :

- 1) fonctionnement normal,
- 2) dysfonctionnement,
- 3) maintenance,
- 4) erreur incertaine qui n'est pas détectable automatiquement.

12g) L'état « installation en service avec ajout d'aluminium (déchets ou autres) dans le four » doit être défini par un paramètre précis. Ce paramètre est à définir en concertation avec l'Administration de l'environnement.

Concernant l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission :

12h) Seules les valeurs mesurées pendant la demi-heure sont prises en compte pour le calcul de la moyenne semi-horaire pendant laquelle l'installation de production était en service avec ajout d'aluminium (déchets ou autres) dans le four et pendant laquelle le système de mesure en continu a donné des valeurs valides. Les moyennes journalières des concentrations sont à calculer à partir de ces moyennes semi-horaires.

12i) Pour déterminer la valeur journalière, la période de 00:00 heures à 24:00 heures est prise en compte.

12j) Le système d'évaluation des données doit donner une alarme, pour le cas où le résultat provisoire de la moyenne journalière laisse prévoir un dépassement des valeurs limites.

12k) Les données enregistrées doivent être préservées en cas de panne d'électricité.

Concernant l'identité et la sécurisation du système de mesure en continu et la sécurisation des données enregistrées :

12l) La software du système d'évaluation des données doit être sécurisé au moyen d'une identité de cette software. Toute modification de la software doit être déclarée à

l'Administration de l'environnement, doit être documentée dans un registre et doit être soumise pour approbation à l'organisme de certification du système. Après la modification de la software du système d'évaluation des données, une nouvelle identité de cette software doit être générée. Cette identité doit se faire par une somme de contrôle cryptographique (checksum), comme p.ex. la méthode « sha1sum ».

12m) Les données enregistrées par le système d'évaluation des données doivent être sécurisées contre la manipulation.

Concernant la maintenance du système de mesure en continu :

12n) Les systèmes de mesures en continu doivent être régulièrement entretenus selon les recommandations des producteurs de ces systèmes. Les maintenances et tout autre travail à ces systèmes doivent être inscrits dans un registre.

Concernant le contrôle du système de mesure en continu :

12o) L'installation conforme du système de mesure en continu doit être surveillée et certifiée par un organisme agréé.

12p) Lors des contrôles annuels et du calibrage du système de mesurage en continu, l'organisme agréé doit vérifier le respect en ce qui concerne la maintenance et l'identité du système de mesure en continu. En outre, il doit télécharger les données enregistrées en continu par le système pendant l'année écoulée et les transmettre ensemble avec le rapport de contrôle annuel à l'Administration de l'environnement. »

F) Les conditions 13a) et 13b) sont insérées dans l'article 1^{er} chapitre IX « Réception et contrôle de l'établissement »:

« 13a) A partir du 1^{er} octobre 2018, un rapport des résultats des mesures en continu est à envoyer mensuellement à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois suivant sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité) à l'adresse e-mail suivante : Rapportmensuel@aev.etat.lu. Ce rapport doit indiquer :

- les valeurs semi-horaires pour les paramètres suivants:
 - état de l'installation ;
 - débit total en [m³/h] et [Nm³/h];
 - température (°C);
 - concentration en [mg/m³] et [mg/Nm³], ainsi que le débit massique [kg/h] des composés organiques volatils totaux (COVT), exprimée en carbone organique total;
 - concentration en [mg/m³] et [mg/Nm³], ainsi que le débit massique [kg/h] des poussières;
 - indication des concentrations qui se situent en dehors de la plage d'étalonnage valide ;
 - indication si la valeur semi-horaire a été prise en compte pour la formation des moyennes (non, oui, partiellement);
 - état des différents appareils de mesure en continu ;

- les valeurs journalières pour les paramètres suivants:
 - temps de production ;
 - température et débit total en [m³/h] et [Nm³/h];
 - concentrations journalières [mg/Nm³], ainsi que le débit massique [kg/h] des poussières;

- concentrations journalières [mg/Nm^3], ainsi que le débit-massique [kg/h] des composés organiques volatils totaux (COVT), exprimée en carbone organique total;
- les incertitudes des mesures ;
- nombre des valeurs semi-horaires prises en compte pour la formation des moyennes journalières ;
- remarques concernant des conditions de fonctionnement particulières (p.ex. du four, du système de filtration, du système de l'agent d'adsorption, ...) ;
- date et durée d'une panne de courant du système de mesure en continu ;
- date et durée des temps pour réaliser des tests et la maintenance du système de mesure en continu.

13b) Dans le rapport mensuel sont à indiquer:

- débit massique mensuel (kg/mois) calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- respect des conditions d'exploitation: nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite ;
- les dates et les heures exactes où le dosage d'agent d'adsorption n'a pas fonctionné correctement ;
- la quantité d'agent d'adsorption injectée par heure et consommée par mois ;
- les dates et les heures exactes où le système de filtration n'a pas fonctionné normalement (avec indication du problème) ;
- les dates et la durée d'utilisation du/des by-pass de l'installation de filtration ;
- la disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure en continu ;
- la répartition statistique des moyennes semi-horaires et journalières pour les COVT et les poussières ;
- les incertitudes des mesures ;
- indication des valeurs qui se situent en dehors de la plage d'étalonnage valide et information relative à la validité de la fonction de calibration ;
- les quantités des différents types de déchets enfournés. »

G) La condition 13) de l'article 1^{er} chapitre IX) « Réception et contrôle de l'établissement » est remplacée par les conditions suivantes:

« Concernant les rapports annuels:

18) Au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- la quantité et la qualité de combustible consommées par chaque foyer (en t pour les liquides, en Nm^3 pour les gazeux et en MWh pour tous), ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation ;
- une détermination des émissions totales des polluants, ceci sur la base de la production de l'année écoulée;
- les débits massiques annuels (kg/an) des composés organiques volatils totaux (COVT), exprimés en carbone organique total et des poussières calculés sur base des débits massiques mensuels;
- la disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure en continu ;
- le nombre d'heures où le dosage d'agent d'adsorption n'a pas fonctionné correctement ;

- le respect des conditions d'exploitation au cours de l'année civile pour le carbone organique total et les poussières : nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite;
- les mesures envisagées visant à réduire les émissions des polluants. »

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société Eurofoil Luxembourg s.a. pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de Dudelange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement